



LIMITE D'ÂGE ET MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décision du 24 mars 2021, le Conseil d'Etat a confirmé que la limite d'âge applicable aux fonctionnaires hospitaliers relevant de la catégorie active est fixée à 62 ans. Le principe posé par cette jurisprudence est transposable aux fonctionnaires territoriaux.

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge et qui souhaite être maintenu en activité peut bénéficier selon l'ordre de priorité suivant et sous certaines conditions :

- d'un recul de limite d'âge à titre personnel,
- d'une prolongation d'activité (pour les agents ayant une carrière incomplète),
- d'une prolongation d'activité jusqu'à 67 ans (si sa limite d'âge est inférieure à 67 ans),
- d'un maintien en activité jusqu'à l'âge de 70 ans.

I. Prise en compte des décisions de prolongation d'activité

Pour que les périodes de prolongation d'activité puissent être prises en compte dans les droits à pension, celles-ci doivent être régulières. Ainsi doivent intervenir avant la limite d'âge,

- la demande de l'agent,
- l'éventuelle décision de prolongation d'activité.

II. Non prise en compte des décisions de renouvellement de prolongation d'activité

Par jugement en date du 9 juillet 2021, le tribunal administratif de Lille est venu préciser, s'agissant de la régularité des décisions de prolongation d'activité, que :

- d'une part, la demande de prolongation ne peut être présentée que lorsque l'agent atteint la limite d'âge statutaire ;
- d'autre part, la décision en résultant ne peut plus être modifiée sur la base d'une nouvelle demande qui interviendrait après la limite d'âge.

Dès lors, les décisions de renouvellement de prolongation, prises dans ce cadre, sont illégales.

C'est pourquoi, **en application de cette jurisprudence**, les **décisions de renouvellement de prolongation d'activité** ne seront **plus prises en compte dans les droits à pension**, pour les **fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1er septembre 2022**. Aussi, votre demande de prolongation d'activité devra concerner la totalité de la période légalement autorisée.

Notez que les agents ayant atteint leur limite d'âge avant le 1er septembre 2022 et bénéficiant déjà d'un dispositif de maintien en activité ne sont pas impactés par cette mesure.

Par ailleurs, pour les fonctionnaires pouvant prétendre successivement à plusieurs dispositifs de maintien en activité, l'employeur devra successivement prendre des arrêtés couvrant la totalité de chacune des périodes concernées.

III. Recul de limite d'âge à titre personnel

Le recul de limite d'âge est accordé avant la prolongation d'activité, il est aussi cumulable avec cette dernière.

Recul de limite d'âge	Conditions	Durée	Nouveau dispositif maintien en fonction 2023 cumulable
Pour enfants à charge	Si l'agent, le jour de sa limite d'âge a des enfants à charge au sens des prestations familiales (enfants légitimes, naturels, reconnus, adoptifs, du conjoint et recueillis) Accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle	1 an par enfant (maximum 3 ans)	Ces deux reculs de limite d'âge ne peuvent pas se cumuler même au titre d'enfants différents (l'agent choisit celui qui lui paraît le plus favorable)
Parents de 3 enfants	Si l'agent est parent de trois enfants vivants à son 50ème anniversaire (enfants légitimes, naturels, reconnus, adoptifs) L'agent doit être apte physiquement et intellectuellement Être en activité	1 an	
Handicap	Si l'agent a un enfant handicapé (à 80 % et plus) ou ouvrant droit à l'allocation adulte handicapé Accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle	1 an par enfant (maximum 3 ans)	Cumulable
Pour enfants morts pour la France	Si l'agent a un enfant mort pour la France Accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle	1 an par enfant	Cumulable

IV. Prolongation d'activité

La prolongation d'activité, d'une durée de 10 trimestres maximum est accordée aux agents répondant aux conditions suivantes :

- occuper un emploi dans les catégories sédentaire ou active ;
- accordée après le recul de limite d'âge à titre personnel ;
- si la durée des services et bonifications admis en liquidation est inférieure à celle nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension ;
- sous réserve de l'intérêt du service et d'être apte physiquement.

V. Pour les fonctionnaires ayant une limite d'âge de la catégorie active (62 ans)

Hormis l'accident de service ou la maladie professionnelle, le fonctionnaire ne peut pas bénéficier de congés de longue maladie, de longue durée ou de temps partiel thérapeutique, ni d'un reclassement ou d'une pension d'invalidité durant cette prolongation.

Il est mis fin à cette prolongation si le fonctionnaire ne remplit plus la condition d'aptitude ou s'il est reconnu inapte à reprendre son service.

L'agent a la **possibilité** de prolonger jusqu'à la **limite** d'âge de la catégorie **sédentaire** (67 ans) s'il répond aux conditions suivantes :

- faire la demande au moins 6 mois avant la limite d'âge ;
- accordée après la limite d'âge ;

- avoir épuisé toutes les autres possibilités ;
- être apte physiquement.

VI. ATTENTION : Nouveau dispositif de maintien en fonction suite à la réforme des retraites 2023

Un nouveau dispositif de maintien en fonction est proposé aux fonctionnaires leur permettant ainsi d'exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge et ce jusqu'à 70 ans.

Conditions requises :

- Octroyé sur autorisation ; le refus d'autorisation doit être motivé.
- Le fonctionnaire doit occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active ou super active (dite insalubre).
- Bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans.
- Cumul possible avec :
 - le recul de limite d'âge pour enfant à charge ;
 - le recul de limite d'âge parent 3 enfants vivants au 50ème anniversaire ;
 - le recul de limite d'âge pour enfants morts pour la France ;
 - la prolongation d'activité pour carrière incomplète
- Dans la limite des soixante-dix ans de l'agent.

VII. Modalités de prise en compte de la période dans la pension :

- Prise en compte de l'intégralité de la période (pas de limitation au nombre de trimestres pour avoir le taux plein).
- Possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de la pension.
- Pas de radiation des cadres.

Textes de loi et références

- Code de la fonction publique : articles L341-1 à L341-5 Articles L341-4, L341-5 : dérogations à la limite d'âge pour les emplois supérieurs de l'Etat
- Code de la fonction publique : article L544-9 Dérogations à la limite d'âge pour certains emplois territoriaux de direction
- Code de la fonction publique : articles L556-1 à L556-15 Limite d'âge et dérogations
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales Articles 2, 9
- Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public Fonctionnaire actif : dérogation jusqu'à la limite d'âge du fonctionnaire sédentaire
- Circulaire du 25 février 2010 relative à la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge des fonctionnaires de catégorie active (PDF - 133.9 KB) Fonctionnaire actif : dérogation jusqu'à la limite d'âge du fonctionnaire sédentaire



Source CNRACL+ CGT

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr